



## Arrêt

**n° 114 867 du 29 novembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 4 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-C. K. BEIA , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le 17 juin 2013, soit postérieurement à l'acte attaqué, la partie requérante a introduit une demande d'asile, qui a mené le 5 juillet 2013 à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Dès lors que la demande d'asile a ainsi été prise en considération avant d'être rejetée, les parties ont été interpellées à l'audience en vue d'être entendues sur les conséquences potentielles de cette procédure sur l'acte attaqué.

A l'audience, les parties n'ont fait valoir aucune observation à ce sujet.

Le Conseil constate que la partie requérante s'est située, après la prise de l'acte attaqué, dans une procédure d'asile consécutive à la prise en considération de sa demande d'asile, au terme de laquelle la

partie défenderesse sera amenée à prendre une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire en exécution de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que l'ordre de quitter le territoire attaqué est devenu caduque. Cette caducité emporte également celle de l'interdiction d'entrée qui l'accompagne.

Il s'ensuit que le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY